

Document:-
A/CN.4/SR.2077

Compte rendu analytique de la 2077e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1988, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

par un courrier diplomatique et non aux valises confiées au capitaine d'un aéronef.

82. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que les problèmes soulevés au cours du débat alimenteront l'examen du sujet par la Commission au cours des prochains jours. M. Arangio-Ruiz a soulevé une question intéressante sur l'obligation de contrepartie. L'obligation de l'Etat d'envoi est stipulée dans l'article 5, et tout abus des règlements pertinents par cet Etat constituerait un fait illicite et engagerait, de ce fait, sa responsabilité. C'est l'une des garanties juridiques sur lesquelles M. Arangio-Ruiz s'est interrogé; une autre réside dans la tentative d'établir un équilibre entre les intérêts des différentes catégories d'Etats dans l'ensemble du projet d'articles.

83. L'autre considération qui se dégage du débat est que le projet d'articles devrait s'appliquer à toutes les valises diplomatiques, qu'elles soient ou non accompagnées; le projet d'articles ne devrait pas instituer au sein d'un régime général un régime spécial applicable aux sociétés privées ou aux particuliers. Si un Etat contracte des obligations en vertu d'une convention internationale, toutes les entités juridiques relevant de sa juridiction ou placées sous son contrôle doivent respecter ces obligations: la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités a bien précisé, à l'article 27, que le droit interne ne saurait être invoqué pour justifier le non-respect des obligations internationales.

La séance est levée à 13 h 5.

2077^e SÉANCE

Mardi 12 juillet 1988, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralamo, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite) [A/CN.4/409 et Add.1 à 5¹, A/CN.4/417², A/CN.4/L.420, sect. F.3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

HUITIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES³ EN DEUXIÈME LECTURE (suite)

1. M. TOMUSCHAT félicite le Rapporteur spécial pour l'habileté avec laquelle il a analysé, dans son huitième

rapport (A/CN.4/417), les réponses souvent contradictoires des gouvernements et a su en dégager des solutions équilibrées. Sur le plan général — celui de l'uniformité du régime en cours d'élaboration —, il constate qu'il n'y a guère de différence entre les quatre catégories de courrier et de valise visées par les conventions de codification. En pratique, les gouvernements choisissent le plus souvent d'utiliser, pour leurs communications consulaires, la voie diplomatique qui est mieux protégée. Il y a donc quelque chose d'artificiel dans le maintien de cette distinction; la Commission ne ferait donc pas preuve de grande audace en proposant un régime unique qui correspondrait aux quatre conventions à la fois. Mais comme, par ailleurs, de nombreux Etats n'ont pas encore adhéré à la Convention de 1969 sur les missions spéciales, ni à la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats, il faudra faire comprendre à la communauté internationale que l'instauration d'un régime uniforme n'est pas une manière déguisée d'imposer les prescriptions de ces deux instruments aux Etats qui ne sont pas prêts à les accepter.

2. A propos du paragraphe 2 que le Rapporteur spécial propose d'ajouter à l'article 1^{er} (*ibid.*, par. 60), M. Tomuschat se joint à ceux qui souhaitent exclure les courriers et valises des organisations internationales du champ d'application des articles. Le contraire obligerait à apporter au texte une multitude de modifications de forme, et, en fait, à remanier le projet. Mais la circonstance aggravante est que, si l'on veut étendre le régime prévu aux organisations internationales, alors que de nombreux Etats refusent de le mettre sur le même pied que les Etats, on risque de réduire sérieusement les chances de voir un jour le projet d'articles entrer en vigueur. Par ailleurs, on se retrouverait face à toutes les difficultés apparues au cours des délibérations sur la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales: les organisations internationales devraient-elles devenir parties à la future convention? Faudrait-il y faire participer aussi les organisations régionales? Quel poids aurait la signature d'une organisation internationale du point de vue de l'entrée en vigueur de la convention? Sans doute tous ces problèmes pourraient-ils être résolus s'il était réellement nécessaire de donner suite à la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, mais cela ne semble pas être le cas. Pour toutes ces raisons, la Commission devrait s'abstenir d'ajouter un maillon de plus à une chaîne juridique déjà complexe.

3. A propos de l'article 6, M. Tomuschat estime que l'alinéa *b*, que le Rapporteur spécial propose d'ajouter au paragraphe 2 (*ibid.*, par. 92), ne se justifie pas, car les Etats disposent du pouvoir souverain de régler à leur gré leurs relations mutuelles. Le projet d'articles n'est pas une sorte de *jus cogens*, et il serait mal venu d'interdire aux Etats de s'écarter de la voie tracée par la Commission. Si les Etats parties au futur instrument veulent convenir d'arrangements différents de ceux qu'elle propose, c'est qu'ils auront des raisons sérieuses de le faire.

4. L'article 13 semble lui aussi inutile, surtout si on le rapproche de l'article 30. Normalement, les courriers peuvent s'acquitter de leurs fonctions de manière indépendante, et seul l'imprévu peut rendre nécessaire l'assistance des autorités d'un Etat étranger. Néan-

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1^{re} partie).

² *Ibid.*

³ Pour le texte, voir 2069^e séance, par. 6.

moins, M. Tomuschat se rangera à l'avis de la majorité sur ce point.

5. L'article 17 a fait l'objet de controverses lors de son adoption en première lecture, et l'opinion des gouvernements apparaît elle aussi partagée. Pour sa part, M. Tomuschat a du mal à en percevoir les mérites. En effet, le courrier jouit déjà de la protection prévue aux articles 15, 16 et 28. Ajouter à cela une immunité inédite, non consacrée par les instruments en vigueur ou par les règles coutumières, ne peut que réduire le nombre des adhésions à la future convention. L'article 17 serait peut-être utile dans quelques rares cas, mais il n'est certainement pas nécessaire, aussi mieux vaut-il s'en passer.

6. L'article 18 n'est pas non plus absolument indispensable, encore qu'il n'empêche guère sur les droits souverains de l'Etat de réception. Les cas qu'il vise ont assez peu de chances de se produire, car le courrier ne fait qu'un bref séjour sur le territoire de l'Etat de réception. Quant à l'éventualité d'accidents occasionnés par un véhicule dont l'utilisation peut avoir engagé la responsabilité du courrier (par. 2), on ne peut douter que l'Etat de réception exige de tout véhicule qui entre sur son territoire qu'il soit assuré contre les dommages causés à des tiers.

7. En ce qui concerne l'article 28, le Rapporteur spécial souligne à juste titre que le travail de la Commission a pour but d'instaurer un régime uniforme. Il faut donc exclure d'emblée la variante B proposée dans son rapport (*ibid.*, par. 247). Cependant, on ne peut pas non plus se contenter de reproduire le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques (« La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue »), car le passé récent offre de nombreux exemples d'abus. La solution proposée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (A/CN.4/409 et Add.1 à 5) est particulièrement heureuse : premièrement, ce n'est que lorsque l'Etat de réception croit que la valise diplomatique contient des objets qui menacent sérieusement la sécurité publique ou la sécurité des individus que les autorités de cet Etat pourront demander que le contenu en soit examiné par des moyens électroniques ou techniques; deuxièmement, l'Etat d'envoi aura toute latitude pour dissiper les soupçons; troisièmement, l'examen ne pourra se faire qu'en présence d'un représentant de l'Etat d'envoi; enfin, l'examen ne pourra en aucun cas compromettre le caractère confidentiel de la valise diplomatique. Les diverses garanties que contient cette proposition devraient apaiser les craintes de toutes les parties intéressées, dans la mesure où elles établissent un juste équilibre entre les exigences de la confidentialité et les risques d'abus.

8. Le nouveau texte proposé pour l'article 32 (A/CN.4/417, par. 274) précise que les articles « complètent » les quatre conventions de codification. On peut se demander si cette formule répond aux situations très diverses que peut faire naître l'application simultanée de ces quatre conventions et du régime envisagé. Il est vrai que, d'une manière générale, les nouveaux articles visent à élaborer et à concrétiser les dispositions de ces conventions, et le mot « compléter » semble donc convenir. Mais, par bien des côtés, on peut aussi considérer que les nouveaux articles, et notamment l'article 28, modifient les règles en vigueur. Le libellé de

l'article 32 devrait tenir compte de cette innovation, et le mot « compléter » ne suffit pas.

9. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué (*ibid.*, par. 277), l'article 33 sous sa forme actuelle devrait être supprimé, car le travail de la Commission perdrait tout son sens si l'on conservait une disposition qui fragmente le régime qu'elle a si laborieusement mis au point. Cependant, il faut éviter que les Etats n'aient, en souscrivant au futur instrument, à se plier aux prescriptions d'une convention qu'ils n'auraient pas ratifiée, comme la Convention de 1969 sur les missions spéciales. Il reste donc à trouver une formule qui permette aux Etats de ne pas se trouver dans cette situation.

10. M. Tomuschat est d'avis de renvoyer le projet d'articles au Comité de rédaction.

11. M. CALERO RODRIGUES regrette que le texte intégral des articles adoptés en première lecture ne soit reproduit ni dans le huitième rapport (A/CN.4/417), ni dans le document contenant les observations des gouvernements (A/CN.4/409 et Add.1 à 5), car cela aurait facilité la discussion. Il regrette aussi que moins d'une trentaine de gouvernements aient jugé utile de répondre à la demande de l'Assemblée générale.

12. Dans le huitième rapport, le Rapporteur spécial propose d'apporter au projet d'articles de nombreuses modifications de forme et de fond. M. Calero Rodrigues approuve le nouveau libellé des articles 6 (par. 2), 9, 11, 19, 20, 21, 26 et 31. Par contre, les amendements aux articles 5 et 27 ne lui paraissent pas très heureux, et il n'est pas convaincu de la validité de ceux qui portent sur les articles 8, 23 et 32. Cependant, il bornera son analyse aux quatre questions sur lesquelles le Rapporteur spécial a demandé (2069^e séance, par. 43) d'axer le débat.

13. La première question est celle du champ d'application des articles. Lors de l'examen en première lecture, la Commission avait jugé que le projet viserait uniquement le courrier et la valise diplomatiques et consulaires, et que les communications entre les Etats et les organisations internationales en seraient exclues. Elle suivait en cela la pratique établie, qui sur ce point frappe d'une sorte d'*apartheid* les organisations internationales. Or, celles-ci communiquent couramment par courriers et valises diplomatiques, avec l'assentiment des Etats intéressés. Puisque le but principal du projet d'articles est d'« établir un régime cohérent et, dans la mesure du possible, uniforme », comme le Rapporteur spécial le rappelle dans son rapport (A/CN.4/417, par. 11), il faudrait faire en sorte que ses dispositions s'appliquent aussi à cette situation réelle. Cela pourrait se faire sans grande difficulté, dans la mesure où tout ce que l'on dit du courrier et de la valise assurant les relations entre les Etats peut s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux communications entre organisations internationales. Certes, comme l'a signalé M. Tomuschat, il y aurait une « multitude de modifications » à apporter au texte, mais la tâche n'est pas insurmontable.

14. Faute de cela, il est à craindre que la Commission ne se retrouve dans la situation qu'elle a déjà rencontrée à propos du droit des traités : après avoir élaboré et conclu la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, il a fallu se remettre à la tâche et travailler à une convention sur le droit des traités « entre Etats et orga-

nisations internationales ou entre organisations internationales » (1986), alors qu'il eût été si simple de prévoir quelques dispositions supplémentaires dans le premier instrument. Si l'on écarte les organisations internationales du présent projet, il est plus que probable que la Commission sera bientôt priée de préparer un nouveau projet à leur propos. Autant le faire dès maintenant. Incidemment, M. Calero Rodrigues constate qu'il ne suffira pas de dire « organisations internationales » et qu'il faudra préciser lesquelles, en commençant sans doute par celles qui sont à vocation universelle, notamment les institutions des Nations Unies.

15. D'autre part, le paragraphe 2 que le Rapporteur spécial propose d'ajouter à l'article 1^{er} (*ibid.*, par. 60) ne vise que les relations entre organisations internationales ou entre organisations internationales et Etats, alors qu'il faudrait viser aussi les communications à l'intérieur d'une même organisation internationale, par exemple entre son siège et ses bureaux extérieurs.

16. Si la Commission n'acceptait pas d'élargir le champ d'application des articles dans le sens indiqué, elle pourrait au moins ajouter une clause facultative concernant les organisations internationales, mais avec les inconvénients et les avantages qui s'attachent aux « déclarations » du type prévu à l'article 33. Ou, ce qui est mieux, elle pourrait envisager un protocole additionnel, car, si les Etats peuvent ne pas voir d'un bon œil les organisations internationales signer la future convention, ils accepteront peut-être plus volontiers qu'elles signent un protocole additionnel. En tout état de cause, la Commission ne peut se contenter de laisser la question de côté.

17. S'agissant des questions d'inviolabilité et d'immunité, visées aux articles 17 et 18, M. Calero Rodrigues rappelle que, depuis le début des travaux, les délégations à la Sixième Commission de l'Assemblée générale et les membres de la CDI eux-mêmes ont constamment exprimé la crainte que les articles considérés n'accordent trop d'immunités et de privilèges. Les textes proposés devraient apaiser leurs inquiétudes : le point de vue en est purement fonctionnel, puisque ne sont reconnues au courrier que les immunités qu'exige le bon exercice de ses fonctions. Les doutes persistent cependant, à telle enseigne qu'on se demande si la disposition sur l'inviolabilité du logement temporaire (art. 17) doit être maintenue et si le courrier doit jouir de l'immunité de juridiction (art. 18). M. Calero Rodrigues serait d'avis de laisser les deux articles en l'état, quitte, si le terme « inviolabilité » semble trop fort, à supprimer la première phrase du paragraphe 1 de l'article 17 et à invertir le paragraphe 1 et le paragraphe 2. La même approche fonctionnelle est suivie à l'article 18, qui n'accorde au courrier diplomatique que les protections nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Comme le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 158), M. Calero Rodrigues est d'avis de conserver cet article tel quel, car il représente un compromis, sous réserve de modifications de forme d'autant plus nécessaires que le texte en est trop long.

18. La protection de la valise diplomatique, dont traite l'article 28, est une question très controversée, et les débats à ce sujet semblent porter essentiellement, d'une part, sur les moyens d'investigation électronique et, d'autre part, sur ce qu'il convient de faire quand l'Etat de réception a de sérieux motifs de croire que le contenu

de la valise est illicite. En ce qui concerne le premier point, qui est visé au paragraphe 1 de l'article, M. Calero Rodrigues est hostile à ce paragraphe, faisant valoir que certains pays disposent de moyens techniques si perfectionnés qu'on ne saura jamais s'ils respectent vraiment le caractère confidentiel de la valise. Quant au second point, visé au paragraphe 2, il estime nécessaire de faire droit aux inquiétudes des Etats de réception, car on ne connaît que trop d'exemples d'abus des privilèges diplomatiques. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a proposé les variantes B et C (*ibid.*, par. 247 et 251). La variante C est préférable, en ce qu'elle ne fait que consacrer un usage qui se répand de plus en plus, et qui a d'ailleurs fait l'objet d'une convention. Elle a, en outre, l'avantage de répondre de manière équilibrée aux préoccupations des deux Etats en cause. Enfin, elle sauvegarderait mieux l'homogénéité et l'uniformité du régime envisagé.

19. L'article 33 offre aux Etats la possibilité de déroger, par voie de déclaration, aux dispositions d'un régime que l'on veut à juste titre « cohérent et uniforme ». L'intérêt de cet article est, dit-on, que les Etats se sentiront plus libres de signer la future convention. Il y aurait bien des objections d'ordre juridique à opposer à cette « déclaration facultative », mais, si sa présence doit être un facteur de succès, M. Calero Rodrigues y consentira.

20. M. HAYES estime que, vu le caractère très fouillé du rapport à l'examen (A/CN.4/417), la Commission doit se contenter pour l'instant d'examiner les quatre grandes questions indiquées par le Rapporteur spécial (2069^e séance, par. 43), en attendant d'étudier plus à fond le reste du rapport à sa prochaine session. Il espère que cela permettra de renvoyer au Comité de rédaction les projets d'articles qui portent sur ces quatre questions, et d'achever la deuxième lecture du projet d'articles avant la fin du mandat de la Commission.

21. Une première question de caractère général s'impose cependant : la Commission doit-elle réellement élaborer des projets d'articles sur ce sujet ? La majorité des membres de la Commission semble, comme l'Assemblée générale, être de cet avis. Bien que certains des autres points inscrits à l'ordre du jour soient plus importants, M. Hayes pense lui aussi qu'il est utile de regrouper dans un seul instrument les règles applicables au courrier et à la valise.

22. Le Rapporteur spécial a naturellement fondé ses propositions sur les quatre conventions de codification, en se donnant pour double objectif de regrouper et d'harmoniser les règles en vigueur, et de prévoir des règles nouvelles pour les situations qui n'y sont pas visées en détail. A une époque où les Etats, en proie à de graves difficultés, touchant notamment la sécurité, réexaminent ces conventions et tendent à donner des interprétations divergentes de leurs dispositions les moins précises, ce double objectif est pleinement justifié.

23. On a dit que l'élaboration des projets d'articles faisait double emploi avec les travaux antérieurs et se heurtait à un obstacle, qui était l'existence de règles divergentes dans les quatre conventions de codification, due sans doute au fait que, les situations visées étant différentes, elles appelaient des solutions différentes. La Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires

res, qui, contrairement aux autres conventions, autorise l'ouverture de la valise dans certains cas, en est l'exemple le plus frappant. Le Rapporteur spécial a eu raison de s'attaquer à cette difficulté en recourant à l'approche fonctionnelle. Il a aussi démontré l'utilité d'étudier la pratique des Etats pour voir s'il s'en dégageait une uniformité de fait supérieure à celle des dispositions conventionnelles. En définitive, le succès de l'entreprise de la Commission dépendra, dans une large mesure, des jugements qu'elle portera sur l'opportunité d'harmoniser telle ou telle règle.

24. On a dit aussi que, si les Conventions de 1961 et de 1963 avaient été largement acceptées, il n'en allait pas de même des Conventions de 1969 et 1975, d'où la question du champ d'application des articles. A ce propos, M. Hayes estime que, en cas de divergence entre les dispositions des quatre conventions, il faudrait accorder moins de poids aux deux dernières. En résumé, il juge utile d'élaborer un projet d'articles sur le sujet, et pense que l'approche fonctionnelle adoptée par le Rapporteur spécial est probablement le seul moyen d'y parvenir.

25. La première des grandes questions soulevées par le Rapporteur spécial est celle du champ d'application de la future convention, dont traite l'article 1^{er}. De l'avis de M. Hayes, le projet devrait s'appliquer à tous les courriers et à toutes les valises qui relèvent des quatre conventions de codification. S'agissant des organisations internationales, le projet ne devrait s'appliquer qu'aux organisations de caractère universel : les autres continueraient à faire l'objet d'accords ou d'arrangements particuliers. M. Hayes pense aussi que le projet doit s'appliquer aux communications entre les organisations internationales et leurs bureaux extérieurs. Par contre, il estime, comme le Rapporteur spécial (A/CN.4/417, par. 56), que les communications des mouvements de libération nationale n'ont pas leur place dans un instrument juridique de caractère général, notamment parce que ces mouvements ont essentiellement un caractère temporaire et que l'on peut espérer qu'ils se constitueront en Etats dans un avenir relativement proche. S'agissant toujours de l'article 1^{er}, M. Hayes est partisan de conserver l'expression « ou les uns avec les autres », puisque la Convention de Vienne de 1961 reconnaissait déjà que le courrier et la valise pouvaient servir aux communications entre missions. L'approche fonctionnelle va d'ailleurs dans ce sens.

26. Passant à la deuxième question, qui concerne l'inviolabilité du courrier (art. 16 à 20), M. Hayes pense que l'article 16, qui reprend fidèlement les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1961, doit être conservé, sous réserve de l'amendement de pure forme proposé par le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 139). Par contre, il n'est pas convaincu de l'utilité de l'article 17 consacré à l'inviolabilité du logement temporaire du courrier diplomatique, dont on ne trouve trace dans aucune des conventions de codification. Dès lors que l'inviolabilité du courrier et celle de la valise font l'objet de dispositions expresses, il ne semble pas nécessaire d'assurer la protection du logement temporaire, qui pose de sérieuses difficultés pratiques. L'approche fonctionnelle n'exige pas de règle nouvelle à cet égard, de sorte que l'article 17 pourrait être supprimé.

27. Comme toute disposition importante, l'article 18, sur l'immunité de juridiction, prête à controverse. Dans

l'ensemble, M. Hayes approuve le texte proposé par le Rapporteur spécial, qui le décrit à juste titre comme un « compromis fondé sur une approche fonctionnelle ayant abouti à l'idée d'une immunité de juridiction partielle » (*ibid.*, par. 149). Mais il faudra examiner plus à fond la question visée dans la seconde phrase du paragraphe 2, à savoir les accidents de la circulation, avant de prendre une position définitive. M. Hayes se demande aussi si le paragraphe 5 est bien nécessaire.

28. M. Hayes doute également de l'utilité du paragraphe 1 de l'article 19, qui ne fait que dissenter sur l'inviolabilité de la personne, telle que garantie à l'article 16. En revanche, les paragraphes 2 et 3 du même article se justifient dans l'optique de l'approche fonctionnelle et méritent d'être conservés.

29. Pour ce qui est de l'article 20, il paraît difficile, vu la brièveté du séjour du courrier dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit, de prévoir le cas des impôts et taxes, nationaux, régionaux ou communaux, auxquels il pourrait être soumis dans l'exercice de ses fonctions. On pourrait renoncer à cette exemption, qui ne semble pas s'imposer d'un point de vue fonctionnel.

30. La troisième grande question évoquée par le Rapporteur spécial est celle de l'inviolabilité de la valise. L'article 28 serait à cet égard une disposition clef qui doit assurer « un équilibre acceptable entre la nécessité de protéger le caractère confidentiel du contenu de la valise et la nécessité de prévenir d'éventuels abus » (*ibid.*, par. 221). Cependant, la présence de crochets au paragraphe 1 signifie qu'il y a divergence de vues sur la façon d'instaurer cet équilibre, voire sur la nature de cet équilibre, problème que le Rapporteur spécial résume fort bien dans son rapport (*ibid.*, par. 222). M. Hayes estime, pour sa part, que l'article 28 devrait consacrer expressément l'inviolabilité de la valise, suite logique de l'inviolabilité des archives, des documents et, en particulier, de la correspondance de la mission vers laquelle elle est acheminée ou dont elle provient. Peut-être, à l'époque de l'élaboration de la future Convention de Vienne de 1961, suffisait-il de prévoir simplement que la valise ne serait ni ouverte ni retenue; mais, actuellement, pareille règle n'est manifestement pas suffisante. L'approche fonctionnelle veut donc que la Commission énonce une règle expresse sur l'inviolabilité de la valise.

31. M. Hayes pense aussi qu'il ne faut pas autoriser l'examen de la valise par des moyens électroniques. Etant donné les progrès techniques, actuels ou futurs, l'obligation d'accepter un tel examen, même dans des circonstances exceptionnelles, ne saurait être considérée comme compatible avec le respect du caractère confidentiel du contenu de la valise. Au cours de l'échange de vues qui a eu lieu à la séance précédente sur l'examen des valises à l'aide de détecteurs de métaux par le personnel des aéroports ou des compagnies aériennes, le Rapporteur spécial a fait savoir que, d'après les renseignements dont il disposait, on ne pouvait garantir que ce matériel ne serait pas encore plus perfectionné. Les Etats d'envoi auront peut-être à prendre des dispositions spéciales à cet égard, mais il ne faut pas les placer dans une situation désavantageuse, en leur imposant l'obligation juridique d'accepter l'examen de la valise par des moyens électroniques. De plus, le projet d'articles devrait appliquer un régime uniforme à toutes les valises. Or, bien que les dispositions de la Convention de Vienne de 1963 diffèrent de celles des autres conven-

tions, tout porte à croire que, depuis 1963 comme avant, les Etats appliquent un régime uniforme. L'approche fonctionnelle n'apporte donc pas de raison valable justifiant des solutions différentes selon les types de valise.

32. Quant au choix du régime à appliquer, M. Hayes pense précisément qu'il devrait reposer sur l'approche retenue dans la Convention de Vienne de 1963, parce qu'il s'agit là d'une exception nécessaire pour assurer l'équilibre voulu entre les préoccupations de l'Etat d'envoi et celles de l'Etat de réception, à la lumière des exemples récents d'abus de l'inviolabilité de la valise. Toutefois, cette exception devrait être définie en termes plus stricts que dans l'article 35 de la Convention de 1963. Les conditions stipulées au paragraphe 2 de l'article 28, que propose le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (A/CN.4/409 et Add.1 à 5), illustrent le genre de formule que la Commission pourrait adopter, mais en excluant le recours aux moyens électroniques.

33. Par contre, M. Hayes n'est pas convaincu qu'il faille permettre à l'Etat de transit de se prévaloir de cette exception. Etant donné que cet Etat peut renvoyer la valise à son lieu d'origine et que celle-ci, selon toute vraisemblance, quitterait le territoire de cet Etat au moins aussi rapidement en poursuivant normalement sa route, l'exception serait d'un intérêt très limité pour l'Etat de transit; elle ne se justifie donc pas par des raisons d'ordre fonctionnel.

34. En conséquence, M. Hayes est partisan de conserver le paragraphe 1 de l'article 28 dans son intégralité, après suppression de tous les crochets. Quant au paragraphe 2, la variante C proposée par le Rapporteur spécial (A/CN.4/417, par. 251) peut servir de point de départ, mais il faudrait la remanier en supprimant la mention de l'Etat de transit et en reprenant les conditions énoncées dans le texte proposé par la République fédérale d'Allemagne, exception faite de l'examen par moyens électroniques.

35. Par ailleurs, M. Hayes se demande si, compte tenu du fait que le projet d'articles dans son ensemble vise autant la valise accompagnée que la valise non accompagnée, le titre du projet ne devrait pas être modifié.

36. Abordant la quatrième question soulevée par le Rapporteur spécial, M. Hayes réaffirme que le projet d'articles doit s'appliquer à tous les courriers et toutes les valises, sauf rares exceptions. Or, il y a beaucoup d'Etats qui ne sont pas parties à deux au moins des conventions de codification, et qui ne paraissent pas disposés pour le moment à être liés par leurs règles. Ces Etats n'accepteront probablement pas une nouvelle convention qui les lierait par des règles identiques. Dans ces conditions, l'article 33 a son utilité, si la Commission nourrit quelque espoir de voir rapidement et largement accepter son projet d'articles sous forme de convention. On peut évidemment contester l'utilité d'une convention récapitulative dont bon nombre de dispositions resteraient lettre morte. A cet argument, M. Hayes répond que la convention sera particulièrement utile aux Etats qui en accepteront toutes les dispositions, et aussi, quoique dans une moindre mesure, aux Etats qui feront jouer l'article 33. En outre, la convention contribuera plus tard à l'apparition d'un consensus et d'un régime uniforme.

37. Il semble que la seule autre option pratique serait de limiter le projet d'articles aux valises diplomatiques et consulaires. En tout état de cause, un instrument récapitulatif ne mettra pas immédiatement fin à la pluralité des régimes qui existent actuellement, mais, en comportant une disposition du type de l'article 33, il y contribuera dans un avenir plus ou moins proche. Bien entendu, ce raisonnement ne vaut que si l'on considère que le projet d'articles dans son ensemble peut constituer un instrument ayant force obligatoire; dans le cas contraire l'article 33 serait inutile, du moins sous sa forme actuelle. Toutefois, la nature de l'instrument qui sera adopté est un autre problème, qui devra être réglé à un stade ultérieur de la deuxième lecture, en même temps que le sort de l'article 32.

38. M. Hayes est d'avis de renvoyer au Comité de rédaction les articles consacrés aux quatre grandes questions sur lesquelles il s'est arrêté, et de remettre l'examen détaillé des autres articles à la prochaine session.

39. M. AL-BAHARNA, après avoir brièvement retracé l'historique du sujet à l'examen, s'interroge sur les positions prises par les gouvernements à l'égard des projets d'articles (A/CN.4/409 et Add.1 à 5). Il fait observer que 29 gouvernements seulement ont fait part de leurs commentaires et observations, et que, même si de nouvelles réponses parviennent dans le courant de l'année, elles seront trop peu nombreuses pour que l'on puisse en tirer des conclusions générales. Ces commentaires et observations ne représentent donc que les vues des Etats qui ont des positions arrêtées dans un sens ou dans un autre. M. Al-Baharna n'a pas l'intention de les passer en revue dans un esprit critique, mais seulement de relever ceux qui présentent un intérêt particulier au point de vue de la codification du droit.

40. Selon plusieurs gouvernements, les Conventions de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de 1963 sur les relations consulaires, d'une part, et les dispositions du droit international coutumier, d'autre part, seraient suffisantes, et il serait inutile de se lancer dans la codification du sujet. Cet argument traduit, semble-t-il, la position des gouvernements qui sont opposés, soit à l'approche adoptée par la Commission, soit à la teneur des projets d'articles. Mais, quelle que soit la raison, le moment n'est plus de mettre en question la nécessité de codifier le sujet. Dans la mesure où le projet d'articles regroupe les règles existantes en un seul instrument et comble les lacunes du droit en vigueur, il doit être accueilli avec faveur. M. Al-Baharna pense donc que l'opposition de base au projet d'articles n'est pas justifiée. Cela étant, la Commission voudra peut-être se pencher sur certains points soulevés dans les réponses des gouvernements, qui permettraient d'améliorer le projet.

41. La revalorisation du statut du courrier a suscité de nombreuses objections de la part des Gouvernements des pays nordiques, de l'Autriche, de l'Espagne, de la Grèce et des Pays-Bas. Pour M. Al-Baharna, l'argument général invoqué contre l'assimilation du courrier diplomatique à l'agent diplomatique mérite que l'on s'y arrête, de même qu'il faudrait réexaminer l'article 17, dont la portée dépasse le critère de la « nécessité fonctionnelle ». Ce réexamen devrait d'ailleurs entraîner celui de plusieurs autres dispositions, notamment l'article 18. M. Al-Baharna souscrit à cet égard aux observations du Gouvernement grec concernant le paragraphe 1

de l'article 18, lesquelles peuvent s'appliquer aussi au paragraphe 2.

42. Les Gouvernements des pays nordiques, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont formulé un certain nombre d'objections à l'encontre de l'article 19. Il serait bon que la Commission étudie les ramifications de ces arguments, pour remédier aux lacunes éventuelles de cet article.

43. L'article 25, qui traite du contenu de la valise diplomatique, est évidemment une disposition essentielle. Le Gouvernement britannique est partisan de le renforcer, afin d'empêcher l'importation ou la possession d'articles interdits par la loi de l'Etat de réception ou de transit : argument qui paraît raisonnable, et à la lumière duquel la Commission devrait réexaminer ce texte.

44. L'article 28 est également une disposition clef et l'une des plus controversées, comme le montre le nombre des passages placés entre crochets dans le texte adopté en première lecture. Les gouvernements ont exprimé sur ce point des opinions extrêmement divergentes, et c'est maintenant à la Commission qu'il incombe de les concilier. Ce faisant, elle doit tenir compte, d'une part, de l'objet de la codification, qui est ici d'instaurer un équilibre acceptable entre les intérêts de l'Etat d'envoi et ceux de l'Etat de réception ou de transit, et, d'autre part, de l'impact du progrès technique sur les institutions.

45. L'analyse des observations des gouvernements fait apparaître des divergences très nettes sur trois questions. La première est celle de l'examen de la valise par des moyens électroniques : certains gouvernements y sont catégoriquement opposés, d'autres y sont favorables, mais l'un d'eux sous certaines conditions. Pour sa part, M. Al-Baharna estime que, sur cette question délicate, la position la plus équilibrée est celle des Gouvernements des pays nordiques, selon lesquels il est nécessaire d'examiner la question plus avant pour parvenir à une solution largement acceptable. La deuxième question controversée est de savoir si la règle énoncée au paragraphe 2 de l'article 28 doit s'appliquer uniquement à la valise consulaire, ou être étendue à la valise diplomatique. M. Al-Baharna préfère cette seconde solution qui est la plus logique. En effet, puisque le paragraphe 2 apporte une restriction au paragraphe 1, lequel vise la valise diplomatique, il est normal d'étendre l'application du paragraphe 2 à cette valise. Quant à la troisième question, concernant l'extension à l'Etat de transit des privilèges accordés à l'Etat de réception en matière d'examen de la valise, M. Al-Baharna est d'avis d'y apporter une réponse affirmative.

46. L'article 31, qui énonce la règle selon laquelle les immunités accordées au courrier et à la valise diplomatiques ne sont pas affectées par la non-reconnaissance de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement, a suscité des critiques de la part des quelques gouvernements qui l'ont commenté; M. Al-Baharna n'est pas sûr que cet article soit absolument nécessaire, et il estime qu'il faudrait en tout cas le modifier pour en limiter la portée.

47. L'article 32, sur le rapport entre les articles et les accords bilatéraux et régionaux existants, a également suscité de vives critiques. Il est vrai que l'article 32 ne règle pas adéquatement la question des traités succes-

sifs, puisqu'il ne dit rien des relations avec les quatre conventions de codification, et qu'il ne paraît pas non plus conforme aux dispositions de l'article 30 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. M. Al-Baharna estime préférable de s'en tenir au droit en vigueur en la matière, plutôt que d'introduire une solution bâtarde.

48. L'article 33, qui permettrait aux Etats de spécifier les catégories de courriers et de valises auxquelles ils n'appliqueraient pas les articles, aurait sans doute l'avantage d'introduire dans le texte une certaine souplesse, et de le rendre ainsi plus facilement acceptable. Mais il aurait aussi pour effet de fragmenter le régime juridique applicable au courrier et à la valise, ce qui explique les critiques que lui ont adressé plusieurs gouvernements. Pour sa part, M. Al-Baharna le juge contraire à l'objectif central de la codification, qui est de produire des règles uniformes. Il faudrait, soit le supprimer purement et simplement, soit le modifier de manière à en réduire les effets négatifs.

49. M. BENNOUNA, suivant en cela la suggestion du Rapporteur spécial, limitera ses observations à quatre des articles les plus controversés du projet, se réservant de s'exprimer sur les autres dispositions, le moment venu, soit au Comité de rédaction, soit en séance plénière.

50. En ce qui concerne l'article 1^{er}, la proposition faite par le Rapporteur spécial dans son rapport (A/CN.4/417, par. 60), qui tend à assimiler les organisations internationales aux Etats pour ce qui est du statut du courrier et de la valise, appelle plusieurs remarques : d'abord, l'unité du statut juridique de l'Etat s'oppose à la pluralité des statuts juridiques des organisations internationales; ensuite, les privilèges et immunités des organisations internationales sont à présent fonction des accords de siège conclus entre ces organisations et les pays hôtes; enfin, ces accords de siège permettent d'adapter les facilités accordées aux organisations internationales à leurs objectifs, à leurs fonctions et à leurs dimensions. Avant de décider de soumettre le courrier et la valise des organisations internationales à un régime uniforme, il convient donc de bien réfléchir au problème, qui est plus complexe qu'il n'y paraît à première vue. Par exemple, l'Etat qui accepte d'accorder certaines immunités à la valise de la représentation d'un organisme international sur son territoire peut ne pas souhaiter que cette représentation bénéficie des mêmes immunités pour communiquer directement avec les autres pays, ou même avec des organisations qu'il juge hostiles à son égard. De plus, lorsqu'il élabore un accord de siège, l'Etat a la possibilité de graduer les privilèges et immunités accordés à la valise de l'organisation en fonction des garanties que cette organisation est prête à lui offrir et du niveau de responsabilité qu'elle a atteint. Il paraît difficile, surtout au stade de la deuxième lecture, de renoncer à ce système et d'étendre purement et simplement à toutes les organisations internationales l'application des articles prévus pour les Etats. On pourrait néanmoins envisager, comme l'a proposé M. Calero Rodrigues (*supra* par. 16) d'élaborer un protocole facultatif relatif au statut du courrier et de la valise des organisations appartenant au système des Nations Unies. M. Bennouna attend avec intérêt l'opinion du Rapporteur spécial sur cette proposition.

51. Quant à l'article 28, qui est, comme on l'a dit, la disposition clef du projet, il faut, pour réussir à concilier les points de vue, garder à l'esprit l'objectif énoncé par le Rapporteur spécial (A/CN.4/417, par. 22) qui est d'établir un équilibre acceptable entre la nécessité de protéger le caractère confidentiel du contenu de la valise et la nécessité de prévenir les abus, sans oublier que les Etats sont tour à tour Etat d'envoi et Etat de réception. Pour sa part, M. Bennouna approuve la proposition du Rapporteur spécial tendant à maintenir l'adjectif « inviolable » au paragraphe 1 de cet article (*ibid.*, par. 226). Même si ce mot n'apparaît pas dans les conventions existantes, il a sa place dans une convention spéciale sur le courrier et la valise diplomatiques, car l'inviolabilité du courrier et de la valise est le corollaire de l'inviolabilité des archives et autres documents diplomatiques des missions. La conséquence doit être l'exemption de tout examen, qu'il soit direct ou effectué par des moyens électroniques ou autres. M. Bennouna est donc partisan de supprimer tous les crochets qui figurent au paragraphe 1, comme le propose le Rapporteur spécial (*ibid.*). Il est vrai que le problème de la sécurité des transports, surtout aériens, continue à se poser, mais M. Bennouna a été sensible à ce que le Rapporteur spécial a dit sur l'impossibilité de garantir que les moyens existants de détection des métaux ne soient pas utilisés à d'autres fins : ce problème, lié au progrès de la technique, est pour le moment sans solution.

52. Le Rapporteur spécial a proposé trois variantes pour le paragraphe 2 de l'article 28. La variante C marquerait un recul par rapport au droit positif, aussi M. Bennouna lui préfère-t-il la variante B, qui reproduit les règles existantes, et qui permettrait peut-être de se dispenser des dispositions de l'article 33. On pourrait aussi faire valoir qu'il est moins nécessaire de protéger le secret de la correspondance acheminée par la valise consulaire que celui de la correspondance acheminée par la valise diplomatique, et que l'Etat hôte peut donc avoir des pouvoirs plus étendus à l'égard de la première.

53. L'article 32 soulève des problèmes juridiques épineux, qui auraient peut-être mérité des développements plus étoffés. Le Rapporteur spécial indique (*ibid.*, par. 271) que l'objectif essentiel du projet d'articles est d'établir un régime cohérent régissant le statut de toutes les catégories de courriers et de valises, en harmonisant les dispositions existantes qui figurent dans les conventions de codification et en élaborant des règles concrètes supplémentaires. Il propose de supprimer le mot « régionaux » dans le titre et dans le corps de l'article 32 comme étant imprécis et ambigu; M. Bennouna souscrit à cette proposition. En ce qui concerne la relation avec les quatre conventions de codification, le Rapporteur spécial propose de dire simplement dans cet article que les dispositions des articles complètent les conventions énumérées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, sans envisager les cas d'incompatibilité entre les présents articles et les conventions de codification.

54. Faut-il en déduire que le projet est censé compléter ces quatre conventions dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec lui ? Si tel est le cas, on risque de passer à côté de l'objectif essentiel, qui est d'harmoniser les dispositions existantes. Puisque, d'une part, le paragraphe 3 de l'article 30 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités fait prévaloir clairement le

traité postérieur sur le traité antérieur dans les relations entre les Etats qui sont parties aux deux instruments, et que, d'autre part, les présents articles énoncent la *lex specialis*, qui doit normalement prévaloir sur les conventions générales, il faudrait, selon M. Bennouna, remanier l'article 32 en inversant la proposition du Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 274) et dire, par exemple :

« Les accords bilatéraux en vigueur, y compris les conventions énumérées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, s'appliquent dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions des présents articles. »

On pourrait aussi s'inspirer de l'article 311 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, qui fait prévaloir cette convention sur les conventions de codification antérieures, et qui dispose que les accords particuliers s'appliquent dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec elle.

55. A propos de l'article 33, M. Bennouna approuve la proposition du Rapporteur spécial tendant à le supprimer. Comme il l'a fait valoir lors des débats de la Sixième Commission⁴, même si cet article ne constitue pas à proprement parler une réserve, puisqu'il prévoit une option, il revient à autoriser les Etats à faire une réserve générale — contraire aux objectifs des articles tels qu'énoncés à l'article 1^{er} du projet —, et qui est interdite par l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Sans doute est-il dit, dans le commentaire de l'article 33⁵, que cet article s'inspire de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cependant, le raisonnement par analogie n'est pas fondé ici, car, si l'article 298 prévoit bien des exceptions facultatives, c'est seulement en ce qui concerne la section 2 de la quinzième partie de la Convention portant sur le règlement des différends. Or, le caractère facultatif du règlement des différends est reconnu dans la pratique du droit des traités. Le cas n'est pas du tout le même ici. L'article 33 aurait même pour effet d'affaiblir les règles coutumières existantes, et il importe donc de le supprimer.

56. Le Rapporteur spécial a précisément demandé à la Commission de donner son avis sur la nécessité de prévoir des procédures de règlement des différends. De même que M. Shi (2076^e séance), M. Bennouna pense que le plus raisonnable serait de consacrer un protocole facultatif à la question.

57. M. AL-QAYSI, après avoir félicité le Rapporteur spécial pour la qualité de son huitième rapport (A/CN.4/417), indique que, faisant sienne l'intervention de M. Calero Rodrigues, il se bornera à quelques réflexions personnelles.

58. Les observations générales esquissées par le Rapporteur spécial au début de son rapport (*ibid.*, par. 11) méritent d'être appuyées, compte tenu cependant de l'objectif général d'acceptabilité relative, sinon absolue, auquel tend la Commission. Répondant sur ce point à l'argument, avancé par certains, selon lequel le projet d'articles ne devait prendre appui ni sur la Convention

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Sixième Commission, 32^e séance, par. 62.

⁵ Annuaire... 1986, vol. II (2^e partie), p. 34 et 35, par. 1 du commentaire.

de 1969 sur les missions spéciales ni sur la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats, qu'un grand nombre d'Etats n'ont pas acceptées, M. Al-Qaysi fait observer que le sujet à l'étude ne concerne qu'un élément seulement de ces conventions — à savoir, le courrier et la valise — et qu'il s'agit de consolider les règles en vigueur, de les compléter ou de prévenir les abus, comme l'a expliqué le Rapporteur spécial. Si certaines des dispositions de ces deux conventions permettent de consolider les règles en vigueur, de les compléter ou de prévenir les abus, M. Al-Qaysi ne voit pas pourquoi elles ne seraient pas reprises en l'occurrence.

59. A propos du champ d'application des articles, M. Al-Qaysi reprend à son compte les observations de M. Calero Rodrigues, en ajoutant simplement que l'extension des articles aux organisations internationales se justifie d'autant plus que la communauté internationale a admis, dans le cadre de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, la possibilité pour les organisations internationales de conclure des traités. Cette extension ne serait donc pas seulement opportune : elle serait aussi juridiquement fondée.

60. En ce qui concerne l'ampleur des privilèges, immunités et facilités, il importe de maintenir dans tous les cas un juste équilibre entre les différents éléments de la question analysés par le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 29 à 31), en se gardant de toute sélectivité, et en tenant compte avant tout de la nécessité fonctionnelle eu égard aux intérêts de l'Etat d'envoi, de l'Etat de réception et de l'Etat de transit. Par exemple, le souci d'unification ou d'harmonisation ne saurait prévaloir sur l'intérêt de l'Etat de se protéger contre les abus. De même, l'élaboration de règles plus détaillées et précises ne saurait s'imposer en l'absence de nécessité fonctionnelle, car de telles règles imposeraient aux Etats des obligations inutiles. Il faudra donc alléger certains articles, mais, dans le même temps, en renforcer d'autres.

61. Passant à l'article 28, M. Al-Qaysi estime que la proposition du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (A/CN.4/409 et Add.1 à 5) est intéressante, mais nécessite un plus ample examen. En effet, lorsque l'Etat de réception demande que la valise diplomatique soit examinée par des moyens électroniques, cela ne peut être qu'une mesure intermédiaire, qui se situe entre la demande d'ouverture de la valise et le renvoi de la valise à son lieu d'origine, et qui, en cas de refus, débouche de toute façon sur l'une ou l'autre de ces deux solutions. Sans doute une telle mesure permettrait-elle de dissiper les préoccupations; mais, en même temps, elle met en jeu le principe du caractère confidentiel de la valise. Aussi M. Al-Qaysi pense-t-il qu'il faudrait, ou bien faire de l'examen de la valise par des moyens électroniques une règle de caractère général, ou bien s'en passer complètement. En tout état de cause, à l'instar de M. Calero Rodrigues, il juge préférable d'énoncer le principe de l'inviolabilité au paragraphe 1 et que celui-ci soit suivi du paragraphe 2 de la variante C.

62. L'article 31, tel qu'il a été modifié par le Rapporteur spécial, ne vise plus que des situations qui semblent relever des principes généraux. Dans ces conditions, est-

il vraiment nécessaire ? Quant à l'article 32, il soulève des problèmes épineux, et les observations faites à ce sujet par M. Bennouna méritent d'être étudiées attentivement. Le mieux serait peut-être de laisser ce texte de côté pour le moment, et d'y revenir une fois que l'ensemble du projet aura été mis au point.

63. S'agissant de l'article 33, M. Al-Qaysi souscrit aux vues de M. Calero Rodrigues et rappelle que, primitivement, la notion d'« application facultative » avait été évoquée par un membre de la Commission à propos de la question actuellement traitée à l'article 28 : il s'agissait de savoir si l'inviolabilité de la valise devait être absolue, s'il fallait admettre l'inspection de la valise à l'aide de moyens électroniques, et s'il fallait traiter la valise diplomatique comme la valise consulaire⁶. Le Rapporteur spécial s'est saisi de cette idée, avancée dans un contexte bien précis, pour l'introduire dans le contexte plus général de l'ensemble du régime juridique applicable, en en faisant ainsi une notion entièrement différente, plus large que celle envisagée à l'origine. Qui plus est, si l'article 33 est maintenu, il soulèvera des problèmes d'ordre pratique. Il appartiendra, en effet, à des fonctionnaires subalternes de décider du régime à appliquer selon l'option retenue par les Etats, mais seront-ils en mesure de le faire ? Si cet article est de nature à inciter un grand nombre d'Etats à accepter l'ensemble du projet, peut-être faut-il le maintenir à titre provisoire, sans exclure cependant la possibilité de le supprimer au cas où il soulèverait des difficultés pratiques.

64. Quant au renvoi des articles au Comité de rédaction, M. Al-Qaysi pense que la Commission doit sans plus attendre s'attaquer à la mise au point définitive du texte. Mais il estime préférable de renvoyer tous les articles au Comité de rédaction, et pas uniquement ceux qui concernent les quatre grandes questions évoquées par le Rapporteur spécial, car tous ces textes ont des liens étroits entre eux.

65. Pour ce qui est enfin du règlement des différends, la question pourrait être abordée ultérieurement, peut-être dans le cadre d'un protocole distinct, comme l'a suggéré M. Bennouna — à supposer qu'elle mérite que la Commission s'y arrête, vu les objectifs modestes du projet d'articles.

Organisation des travaux de la session (*suite**)

[Point 1 de l'ordre du jour]

66. M. BARSEGOV souhaiterait connaître le programme de travail de la Commission d'ici à la fin de sa session. Rappelant qu'il reste encore deux sujets à examiner — la responsabilité des Etats, et les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens — il demande si les rapporteurs spéciaux intéressés ne pourraient pas présenter leur rapport à la session en cours, ne fût-ce qu'à titre préliminaire, afin que les membres de la Commission puissent les étudier avant la session suivante.

* Reprise des débats de la 2044^e séance.

⁶ Voir *Annuaire... 1985*, vol. 1, p. 172, 1906^e séance, par. 7 (sir Ian Sinclair).

67. Le PRÉSIDENT répond que le Bureau élargi doit se réunir le lendemain pour examiner le programme de travail jusqu'à la fin de la session, et qu'il présentera les recommandations du Bureau élargi à la séance suivante de la Commission.

La séance est levée à 13 heures.

2078^e SÉANCE

Mercredi 13 juillet 1988, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Benouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Organisation des travaux de la session (*fin*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT annonce que le Bureau élargi a établi un programme de travail à la suite de l'échange de vues auquel il a procédé à la réunion qui vient de s'achever. D'après le programme proposé, le débat sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique se poursuivra jusqu'au vendredi 15 juillet inclus, date à laquelle le Rapporteur spécial résumera les points de vue des membres de la Commission et le débat sur le sujet sera alors clos.

2. Le mardi 19 juillet 1988, deux Rapporteurs spéciaux, M. Ogiso et M. Arangio-Ruiz, présenteront leur rapport respectif sur les points de l'ordre du jour qui restent à examiner : le premier sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, et le second sur la responsabilité des Etats. Ces sujets ne feront pas l'objet d'un débat à la présente session, mais, si la Commission dispose du temps nécessaire, les membres pourront poser des questions sur les déclarations liminaires des Rapporteurs spéciaux et leurs rapports. L'examen du rapport du Comité de rédaction sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité aura lieu du 20 au 22 juillet inclus. La dernière semaine de la session (25 au 29 juillet) sera consacrée à l'examen du rapport de la Commission à l'Assemblée générale.

3. En réponse à une question posée par M. SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ, le Président dit que la Commission tiendra deux séances par jour la dernière semaine.

4. En l'absence d'objections, le Président considérera que la Commission adopte le programme de travail proposé par le Bureau élargi.

Il en est ainsi décidé.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (*suite*) [A/CN.4/409 et Add.1 à 5', A/CN.4/417', A/CN.4/L.420, sect. F.3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

HUITIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES³ EN DEUXIÈME LECTURE (*suite*)

5. M. BARSEGOV dit que, dans son huitième rapport (A/CN.4/417), le Rapporteur spécial dresse le bilan des résultats notables déjà obtenus par la Commission dans ses travaux sur le sujet, à savoir la conclusion de l'examen du projet d'articles en première lecture et l'examen des articles par les gouvernements. Il convient de rendre hommage au Rapporteur spécial pour l'énergie et la compétence professionnelle avec lesquelles il s'acquitte de sa tâche.

6. L'institution d'un régime uniforme applicable à tous les types de correspondance, réunissant en un seul instrument toutes les règles de droit international pertinentes, facilitera la bonne marche des communications entre les Etats et leurs représentants et consulats, et contribuera, par là même, à l'élargissement et au resserrement des liens multiples et variés qui unissent les Etats. Le projet d'articles doit donc comporter et développer des règles qui assurent toute la protection juridique internationale voulue au courrier diplomatique, et garantissent ainsi la liberté des communications diplomatiques.

7. Le texte établi par la Commission représente, dans l'ensemble, une base acceptable pour l'adoption du futur instrument; mais, même si les travaux de la Commission touchent à leur fin, il reste encore beaucoup à faire. Pour qu'elles puissent répondre au but qui leur a été assigné, plusieurs dispositions du projet demandent à être précisées et rééquilibrées; aussi M. Barsegov a-t-il quelques observations à faire à ce propos.

8. Sa première observation vise l'article 17, qui est l'une des dispositions clefs. En droit international, la question de l'inviolabilité du logement temporaire est étroitement liée à celle de l'inviolabilité des diplomates, ou des courriers diplomatiques, et de leur demeure. Le principe de l'inviolabilité de la personne du courrier diplomatique reflète la tradition séculaire des relations diplomatiques. Comme le respect de ce principe est, dans la pratique, tributaire de la reconnaissance de l'inviolabilité du logement du courrier, le droit international applique la même règle en la matière. Le principe de l'inviolabilité absolue des locaux consulaires, consacré dans plusieurs conventions bilatérales, repose sur une base encore plus large en droit international : l'article 18 de la Convention de La Havane de 1928 relative aux fonctionnaires diplomatiques⁴ et l'article 339 du Code Bustamante⁵ viennent immédiatement à l'esprit.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1^{re} partie).

² *Ibid.*

³ Pour le texte, voir 2069^e séance, par. 6.

⁴ SDN, *Recueil des Traités*, vol. CLV, p. 259.

⁵ Convention de droit international privé (La Havane, 1928), *ibid.*, vol. LXXXVI, p. 111.